Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR07

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur le Square Olympe de Gouges

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal du 1er août 2019 portant réglementation des parcs, jardins, squares et promenades publiques ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et, entre le mois de mars et de juin 2026, sur le square Olympe de Gouges ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants par des regroupements de personnes situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des comportements violents avec ou sans armes, l'usage de produits pyrotechnique;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à causer des nuisances aux riverains et à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square Olympe de Gouges, en dehors des conditions d'utilisation habituelle, pour la vente de produit stupéfiants, ce qui importune les riverains et les passants ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, la vente de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients) ;
Considérant que le nombre constant des incidents constatés causant des problèmes de salubrité notamment car la présence de regroupements de personnes favorise la multiplication de déchets et de dégradations qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (piétons, à proximité des commerces, d'équipement publics et de transports) et considérant les risques pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, les regroupements de personnes associés aux comportements précités ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

Considérant l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances et susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions du règlement des parcs, jardins, squares et promenades publiques en raison de circonstances particulières ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les riverains, les piétons, les usagers des commerces et du square Olympe de Gouges ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le square Olympe de Gouges, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- la présence de personnes alcoolisées dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square Olympe de Gouges pour la vente de produit stupéfiants;
- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores tel que des cris, mais également des violences avec ou sans armes ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets.

Article 3: Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre du square Olympe de Gouges, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 5 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

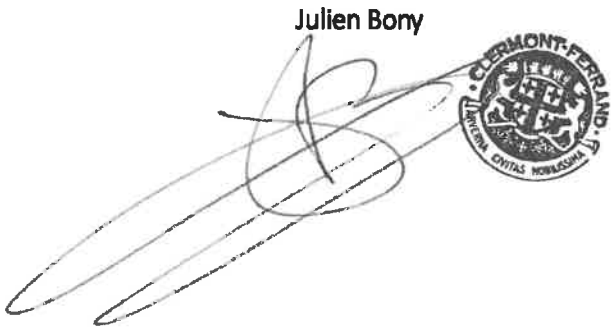
Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie ainsi que dans le square Olympe de Gouges.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR